



Bastia
CITÀ DI CULTURA

TRAITE D'ADHESION

A

L'ORDONNANCE D'EXPROPRIATION EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille vingt-deux,
Le

Le présent acte contient ACTE D'ADHESION à la requête des personnes ci-après identifiées :

IDENTIFICATIONS DES PARTIES

L'EXPROPRIE

Monsieur Jean-Michel LUCIANI né le 25 Mai 1961 à Nice (Alpes Maritimes), demeurant 1, De Julio 867, Villa San Lorenzo, Salta, Argentine, représenté par Mme LUCIANI Nathalie en vertu d'un pouvoir délivré le 15 Janvier 2021.

Madame Nathalie Pauline LUCIANI née le 16 Décembre 1964 à Bastia (Haute-Corse), demeurant 42, Bd Pierre Curie, 83 320 Carqueiranne.

Ci-après désigné L'EXPROPRIE.

L'AUTORITE EXPROPRIANTE

La COMMUNE DE BASTIA (20200) SIREN n°21200033500019 est représentée par Monsieur Pierre SAVELLI, Maire de Bastia, en vertu d'une délibération du conseil municipal du ***** dont le siège est sis 1, avenue Pierre Giudicelli, 20 410 Bastia cedex.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile chacune en leur demeure respective.

ET IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Merria di Bastia

Viale Pierre Giudicelli
20410 Bastia Cedex



+33(0)4 95 55 95 55



mairie@bastia.corsica

www.bastia.corsica



EXPOSE

Par ordonnance n°17/00003 en date du 7 Novembre 2017, M. Le juge de l'Expropriation près le Tribunal de Grande Instance de Bastia a prononcé l'expropriation au profit de la commune de Bastia de la parcelle AO 156 désignée ci-après appartenant aux Cts FLEURQUIN-BARRARD pour moitié et aux héritiers de feu Pierre LUCIANI pour moitié.

L'arrêté préfectoral n°2B-2017-10-24-004 en date du 24 octobre 2017 a déclaré d'utilité publique les travaux de restructuration urbaine du quartier du PUNTETTU, sur la commune de BASTIA, et cessibles les parcelles nécessaires à leur réalisation.

Les indemnités d'expropriation relative à la parcelle AO 156 ont été fixées par jugement en date du 18 Décembre 2018 à 27 290 €, savoir 23 900 € au titre de l'indemnité principale et 3 390 € au titre de l'indemnité de remploi.

ADHESION

CECI EXPOSE, l'EXPROPRIE déclare, par ces présentes, acquiescer purement et simplement aux dispositions de l'ordonnance précitée.

DESIGNATION DES BIENS

Commune de Bastia (20200)

Section	Numéro	Adresse	Contenance
AO	156	RUE DE LA MARINE	59 m ²

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Commune de Bastia est devenue propriétaire incommutable de l'immeuble ci-avant désigné par l'effet de l'ordonnance précitée.

Les formalités de publication et d'enregistrement de l'ordonnance d'expropriation ont été effectuées au service de la publicité foncière de BASTIA le 13 novembre 2018, volume 2018P, numéro 7975.

En vertu des dispositions de l'article L231-1 de ce Code, dans le délai d'un mois, soit du paiement ou de la consignation de l'indemnité, soit de l'acceptation ou de la validation de l'offre d'un local de remplacement, les détenteurs sont tenus d'abandonner les lieux. Passé ce délai qui ne peut, en aucun cas, être modifié, même par autorité de justice, il peut être procédé à l'expulsion des occupants.

En l'espèce, un arrêté de consignation a été pris par Monsieur le Maire de la commune de Bastia le 11 Mars 2019 lequel a été régulièrement transmis au représentant de l'Etat compétent le 11 Mars 2019 dont une ampliation est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ledit arrêté a été également notifié aux expropriés le 28 janvier 2021 conformément aux dispositions de l'article L 221-8 du Code des Relations entre le public et l'administration.

Le récépissé de consignation a été délivré le 20 août 2019 par la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS. Une copie dudit récépissé est demeurée annexée.



SERVITUDE

L'ordonnance d'expropriation ayant éteint par elle-même et à sa date, tous les droits réels ou personnels qui pouvaient exister sur le bien exproprié, conformément à l'article L 222-2 du Code de l'Expropriation. Il en résulte :

- que ce bien se trouve libre et affranchi de toute servitude.
- Que l'EXPROPRIÉ fera son affaire personnelle de toutes indemnités à payer à toutes personnes pouvant réclamer des droits ou actions sur l'immeuble.

INDEMNITES

Les indemnités ont été fixées par jugement en date du 18 Décembre 2018 à 27 290 € pour la totalité de la parcelle expropriée. Elles se décomposent comme suit :

- Indemnité Principale: 23 900 €
- Indemnité de emploi : 3 390 €

Cependant, la parcelle appartenant pour moitié aux consorts FLEURQUIN-BARRARD et pour moitié aux Cts LUCIANI, l'indemnité due à ces derniers est fixée à 13 645 € ventilée comme suit :

- Indemnité Principale: 11 950 €
- Indemnité de emploi : 1 695 €

La quotité due à M Jean-Michel LUCIANI et à Mme Nathalie LUCIANI s'élève pour chacun à 6 822, 50 € :

- Indemnité principale : 5 975 €
- Indemnité de emploi : 847, 50 €

PAIEMENT DE L'INDEMNITE

Le service ordonnateur se libérera du montant des indemnités dues à Mme LUCIANI Nathalie par versement de 6 822, 50 € au compte de:

Banque : SOCIETE GENERALE
Titulaire : Nathalie LUCIANI
IBAN : FR76 3000 3036 0100 0510 4910 337
BIC : SOGEFRPP

Le service ordonnateur se libérera du montant des indemnités dues à M. LUCIANI Jean-Michel par versement de 6 822, 50€ au compte :

Banque : SOCIETE GENERALE
Titulaire : Jean-Michel LUCIANI
IBAN : FR76 3000 3015 0000 0581 4909 878
BIC : SOGEFRPP

Dans tous les cas d'obstacles au paiement, notamment ceux prévus à l'article R 323-8 du code de l'Expropriation relatif au paiement et à la consignation des indemnités allouées en matière



d'expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de l'indemnité sera versé à la Caisse des Dépôts et Consignation.

L'EXPROPRIÉ renonce à réclamer toute autre indemnité pour toute cause de dépréciation ou tout dommage résultant du fait de l'occupation de l'immeuble par la Commune de Bastia.

DECLARATIONS

L'EXPROPRIÉ déclare :

Que les indemnités ci-dessus stipulées couvrent l'intégralité du préjudice résultant de l'expropriation.

Qu'il n'a consenti aucun droit de location ou d'occupation quelconque sur tout ou partie de l'IMMEUBLE.

Que l'IMMEUBLE est libre de toute hypothèque et de tout privilège.

RENONCIATION AU DROIT DE RETROCESSION

L'EXPROPRIÉ déclare avoir pris connaissance des articles L 421-1 à L 421-4, L 422-2, et L 424-1 à L 424-3 du Code de l'expropriation, renoncer à exercer contre l'EXPROPRIANT le droit à rétrocession prévu par la loi en cas de non emploi des biens et droits immobiliers expropriés.

REMISE DE TITRES

Il n'est pas remis de titres de propriété à la Commune de Bastia qui pourra toutefois s'en faire délivrer des expéditions ou extraits de qui il appartiendra et sera subrogée dans tous les droits de l'EXPROPRIÉ à ce sujet.

FRAIS ET DROITS

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la Commune de Bastia, à l'exception de tous droits et taxes susceptibles, le cas échéant de découler des obligations fiscales incombant légalement à l'EXPROPRIÉ et qui doivent rester à sa charge personnelle.

FORMALITES FISCALES

Le présent acte est exonéré de timbre de dimension et sera enregistré gratis (article 1045.I du C.G.I.)

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE DES PARTIES

L'EXPROPRIÉ confirme l'exactitude des déclarations concernant son état-civil.

Il ajoute :

- que son état civil est tel qu'il est indiqué en tête des présentes
- qu'il n'a jamais été en état de banqueroute, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'il n'a conclu de concordat ou de règlement amiables
- s'agissant d'une personne morale, que depuis sa constitution, aucune modification n'a été apportée à sa forme juridique, à sa dénomination ou à son siège social et que son



représentant n'a fait l'objet d'aucune mesure d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme sociale

Le représentant de la Commune de Bastia déclare :

- qu'il ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions.

Fait à Bastia, en 3 exemplaires

Le

Pour la Commune de Bastia, Le Maire, Pierre SAVELLI	
Pour Jean-Michel LUCIANI Mme Nathalie LUCIANI	
Mme Nathalie LUCIANI	



ANNEXES

- 1- Ordonnance du 7 Novembre 2017
- 2- Jugement du 18 Décembre 2018
- 3- Arrêté de consignation du 11 Mars 2019
- 4- Récépissé de consignation du 20 Août 2019
- 5- Notoriété de M. Pierre Luciani du 23-04-1996
- 6- Certificat d'hérédité de Mme Vve Luciani du 28-04-1999
- 7- Carte de séjour de M. JM. Luciani
- 8- Passeport Mme Luciani
- 9- Mandat délivré par M. Luciani du 15 Janvier 2021